

# L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu



#### **Sommaire**

Action extérieure, ...
Agriculture, ...
Concurrence
Droits fondamentaux
Economie et
Finances
Fiscalité
Justice
Propriété
intellectuelle
Recherche et Société
de l'info
Sociétés
Transports

#### BREVE DE LA SEMAINE

France / Entrée irrégulière / Ressortissants de pays tiers / Peine d'emprisonnement / Arrêt de la Cour (7 juin)

Du 3 au 9 juin 2016

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 juin dernier, la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Selina Affum, aff. C-47/15). Dans le litige au principal, la requérante, d'origine ghanéenne, a été placée en garde à vue pour être entrée de façon irrégulière en France alors qu'elle transitait depuis la Belgique pour rejoindre le Royaume-Uni. Le préfet, saisi de la situation administrative de la requérante, a ordonné son placement en rétention administrative, dans l'attente de son éloignement vers la Belgique. La requérante contestait la prolongation de la durée de sa rétention administrative au motif, d'une part, que son placement en garde à vue était entaché d'irrégularité, viciant l'ensemble de la procédure et, d'autre part, qu'un emprisonnement était susceptible de faire échec à la procédure de retour et de retarder celui-ci. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle, tout d'abord, qu'un ressortissant d'un pays tiers qui est présent sur le territoire d'un Etat membre sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans celui-ci se trouve, de ce seul fait, en situation de séjour irrégulier, sans que cette présence ne soit soumise à une condition de durée minimale. Toutefois, les notions de « séjour » et d'« entrée irrégulière » étant étroitement liées dans la mesure où l'entrée irrégulière constitue l'une des circonstances de fait qui peut conduire au séjour irrégulier, la Cour souligne que la directive s'oppose à toute réglementation d'un Etat membre qui réprime le séjour irrégulier par l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers pour lequel la procédure de retour n'a pas été menée à son terme. La Cour estime, ensuite, que si la directive s'oppose à la réglementation d'un Etat membre réprimant le séjour irrégulier par des sanctions pénales, elle ne s'oppose ni au placement en rétention administrative en vue de la détermination du caractère régulier ou non du séjour, ni à l'emprisonnement d'un ressortissant de pays tiers auquel la procédure de retour a été appliquée et qui continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre sans motif justifié. La Cour considère, enfin, qu'au regard des exceptions prévues par la directive, les Etats membres ne peuvent soustraire un ressortissant d'un pays tiers du champ d'application de la directive, au motif qu'il a franchi irréqulièrement une frontière intérieure de l'espace Schengen ou qu'il a été arrêté lors de sa tentative de quitter cet espace. En effet, la situation de transit de la requérante ne rend pas inapplicable la directive, dans la mesure où sa réadmission vers la Belgique avait simplement pour effet de transférer l'obligation d'appliquer la procédure de retour à l'Etat membre chargé de reprendre le ressortissant. (NK)

#### PROCHAINS ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES

- Vendredi 7 octobre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)
   Accompagnez vos clients dans les processus législatifs les impactant
   Lobbying Affaires publiques Représentation d'intérêts
- Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Appels d'offres
Publications
Formations
Manifestations

#### **ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES**

#### Accord d'association Union européenne-Chili / Modernisation / Consultation publique (9 juin)

La Commission européenne a lancé, le 9 juin dernier, une <u>consultation publique</u> sur une possible modernisation du volet commercial de l'accord d'association Union européenne-Chili (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes concernant les options ouvertes en vue d'une modernisation du volet commercial de l'accord d'association conclu en 2002 entre le Chili et l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 31 août 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Haut de page

#### AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Sécurité alimentaire / Agriculture et sylviculture durables / Recherche marine, maritime et dans le domaine des eaux intérieures / Bioéconomie / Programme Horizon 2020 / Consultation publique (6 juin)

La Commission européenne a lancé, le 6 juin dernier, une consultation publique sur le programme de travail 2018-2020 « Sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche marine, maritime et dans le domaine des eaux intérieures et bioéconomie » au titre du programme Horizon 2020 (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la stratégie, le champ d'application, les impacts attendus et les objectifs du programme de travail afin de préparer au mieux ce dernier pour la période 2018-2020. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 28 août 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Haut de page

#### **CONCURRENCE**

Feu vert à l'opération de concentration Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Colombia / RCI Banque (4 juin) La Commission européenne a décidé, le 4 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises RCI (France) et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Colombia (Colombie) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions (cf. L'Europe en Bref n°770). (CG)

#### Feu vert à l'opération de concentration KKR / Airbus Defence Electronics (3 juin)

La Commission européenne a décidé, le 3 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise KKR (Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises Airbus Defence Electronics (Allemagne et France), par achat d'actions (cf. L'Europe en Bref, n°771). (CG)

#### France / Aides d'Etat / PME innovantes / Construction navale / Décisions (3 juin)

La <u>décision</u> de la Commission européenne autorisant les aides d'Etat établies par la France dans le cadre d'un amortissement exceptionnel des investissements des entreprises dans les PME innovantes a été publiée, le 3 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. A l'issue d'un examen approfondi réalisé en vertu des <u>lignes directrices</u> relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, la Commission a, notamment, estimé que le régime en cause contribuait à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun bien défini et était nécessaire pour remédier à une défaillance de marché identifiée. Par ailleurs, la <u>décision</u> de la Commission européenne autorisant les aides d'Etat établies par la France en vertu du régime de garanties de l'Etat à la construction navale a, également, été publiée, le 3 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission a conclu que le régime notifié ne contenait pas d'aide d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE et qu'il était conforme aux conditions prévues dans la <u>communication</u> sur l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides d'Etat sous forme de garanties. (SB)

#### Notification préalable à une opération de concentration Silver Lake Group / Cegid Group (1er juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 1<sup>er</sup> juin dernier, d'un projet de concentration par lequel le groupe Silver Lake Group, L.P. (« Silver Lake », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble du groupe Cegid (France), par offre publique d'achat. L'entreprise Silver Lake est spécialisée dans les investissements privés à l'échelle mondiale dans de grandes entreprises à forte croissance dans les secteurs des technologies et des industries à composante technologique. Cegid est un éditeur de logiciels pour la finance, la fiscalité et les ressources humaines destinés aux PME, ainsi que de solutions verticales. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 18 juin 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : <u>COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu</u> ou par courrier, sous la référence M.8040 - Silver Lake Group/Cegid Group à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

#### Absence d'audience / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (9 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 juin dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (Madaus c. Allemagne, requête n°44764/14 - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant allemand, a formé une action sur la base de la loi de réhabilitation pénale au nom de son père décédé, qui avait fait l'objet de mesures d'expropriation en 1946 et 1947 après qu'un organe administratif l'avait qualifié d'« activiste nazi », de « criminel nazi » et de « profiteur de guerre ». Il estimait que ces mesures revêtaient un caractère pénal alors que la culpabilité de son père avait été établie non pas par un tribunal mais par un organe administratif. Le tribunal compétent a ordonné la tenue d'une audience, puis l'a annulée et fixé les délais pour la procédure écrite, se référant aux dispositions pertinentes de la loi de réhabilitation pénale, aux termes desquelles une décision de cette nature est en principe rendue en l'absence d'audience. La demande d'annulation des décisions rendues contre le père du requérant a été rejetée en première instance, puis en appel. Le requérant estimait qu'en statuant en l'absence d'audience, les tribunaux internes avaient violé ses droits découlant, notamment, de l'article 6 §1 de la Convention. La Cour relève que les tribunaux internes n'ont pas motivé leur refus d'examiner plus avant le cas du requérant en tenant audience. Or, certains faits étaient contestés par les parties, en particulier le point de savoir si son père avait fait l'objet d'un mandat d'arrestation. La Cour constate, également, qu'aux termes de la loi de réhabilitation pénale, la tenue d'une audience est non pas la règle mais l'exception et que c'est au juge interne qu'il appartient de dire si une audience s'impose. Or, dans le cas du requérant, une audience avait été prévue au motif que ses écritures étaient particulièrement volumineuses. Ainsi, la Cour souligne qu'à ce moment-là, le tribunal compétent estimait qu'une audience était nécessaire. De plus, la Cour note qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait la dispense d'audience postérieurement à la date à laquelle l'audience avait été programmée. En effet, la réprobation par le tribunal régional de la manière dont les avocats du requérant avaient communiqué au public leur interprétation des raisons de la tenue d'une audience, n'est pas une circonstance exceptionnelle. Enfin, la Cour observe que la raison justifiant l'absence d'audience en principe dans les actions intentées sur la base de la loi de réhabilitation pénale est de simplifier et d'accélérer la procédure au profit des personnes concernées. Or, l'audience n'a été annulée que 11 jours avant la date prévue, ce qui ne démontre pas que cette décision était censée permettre de trancher le litige avec davantage de célérité. La Cour conclut, dès lors, à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MF)

## Assistance d'un avocat / Condition de renonciation / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (9 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Ukraine, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 9 juin dernier, l'article 6 §3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à l'assistance d'un avocat (Saranchov c. Ukraine, requête n°2308/06 - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant ukrainien, a fait l'objet de poursuites pour vol par effraction avec violences. Il alléguait une violation de l'article 6 §3, sous c), de la Convention, dans la mesure où il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat à aucun stade de la procédure. Il soutenait qu'il avait été contraint de signer le procèsverbal et plusieurs actes ultérieurs de renonciation parce que la police lui avait dit qu'elle ne lui fournirait pas un avocat conformément à sa volonté initiale. La Cour rappelle que le droit d'une personne accusée de participer effectivement à son procès pénal implique non seulement le droit d'être présent mais également le droit de recevoir une assistance juridique, y compris dès le premier stade de la procédure. Elle rappelle, en effet, qu'une personne accusée est particulièrement vulnérable et que seule l'assistance d'un avocat est à même de pouvoir assurer qu'elle ne s'auto-incrimine pas. Elle rappelle, par ailleurs, que toute personne accusée peut renoncer à ce droit, à condition que cette renonciation soit univoque et qu'un minimum de garanties soient assurées et, notamment, que celle-ci intervienne de manière volontaire et en connaissance de cause. La Cour note, qu'en l'espèce, le requérant a signé le même jour 2 documents contradictoires lors de l'ouverture de la procédure, l'un demandant l'assistance d'un avocat et l'autre y renonçant. Elle exprime, dès lors, des doutes sur le caractère univoque de la renonciation. Par ailleurs, elle constate que le requérant n'a aucune expertise juridique particulière et qu'il n'était pas en mesure de mesurer les conséquences de sa renonciation à une assistance juridique. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §3, sous c), de la Convention. (JL)

#### Avocat / Ecoutes téléphoniques / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (7 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 7 juin dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Cevat Özel c. Turquie, requête n° 19602/06*). Le requérant, ressortissant turc, est un avocat qui a été placé sur écoutes au cours d'une enquête concernant 2 individus recherchés pour crimes en bande organisée. La Cour reconnait que l'interception des conversations téléphoniques du requérant est une ingérence dans son droit reconnu par l'article 8 de la Convention. La Cour examine, néanmoins, si cette ingérence est justifiée, c'est-à-dire si elle est prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et poursuit un but légitime. En l'espèce, la mesure de surveillance en cause a été mise en œuvre dans le cadre d'une information judiciaire en application d'une loi nationale, mais la Cour rappelle qu'il est nécessaire que cette loi soit d'une qualité telle que l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation sur son application soient d'une clarté suffisante pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire. De plus, la Cour souligne que la notification *a posteriori* de mesures de surveillance est liée à l'effectivité des recours judiciaires et donc à l'existence de garanties effectives contre les abus de pouvoir. Néanmoins, il peut

ne pas être possible, en pratique, d'exiger une telle notification dans tous les cas, en particulier lorsque cela peut compromettre le but qui motivait la surveillance à l'origine. L'absence de notification ne peut, en soi, justifier la conclusion selon laquelle l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique car l'absence d'information assure précisément l'efficacité de la mesure constitutive de l'ingérence. Cependant, la Cour insiste sur la nécessité d'aviser la personne surveillée dès que la notification peut être faite sans compromettre le but de la mesure. En l'espèce, la loi en cause prévoyait la destruction des données mais ne donnait aucune indication sur une notification a posteriori aux personnes écoutées, le requérant en ayant eu luimême fortuitement connaissance. Cette absence de notification ne semble pas répondre à des motifs raisonnables et fait obstruction à la possibilité d'introduire un recours. Ainsi, il n'existait pas de garanties adéquates et effectives contre des abus éventuels des pouvoirs de surveillance de l'Etat. La Cour estime, par conséquent, que la mesure n'était pas prévue par la loi au sens de la Convention et, partant, conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (CG)

## Ecoutes téléphoniques / Enquêtes pénale et disciplinaire / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (7 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 7 juin dernier, les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à un recours effectif (Karabeyoğlu c. Turquie, requête  $n^{\circ}30083/10$ ). Le requérant, ressortissant turc, est un procureur qui a fait l'objet de mesures de surveillance téléphonique dans le cadre d'une enquête pénale relative à une organisation illégale dont les membres présumés étaient soupçonnés de se livrer à des activités visant à déstabiliser le régime politique. En outre, les éléments recueillis durant les écoutes ont été utilisés dans le cadre d'une enquête disciplinaire dont il a fait l'objet. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant alléquait, notamment, que la surveillance de ses communications ainsi que de celles de son épouse et de ses 2 enfants était arbitraire et illégale. Invoquant l'article 13 de la Convention, il se plaignait de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester le nonrespect des critères énoncés par le code de procédure pénale quant aux écoutes mises en place. S'agissant de l'article 8 de la Convention, la Cour considère que la mise sur écoutes téléphoniques du requérant, dans le cadre de l'enquête pénale, constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée, prévue cependant par la législation nationale. La Cour observe que le placement sur écoutes du requérant a été décidé en raison de l'existence de soupçons pouvant être considérés comme objectivement raisonnables et que la mise en œuvre de cette mesure était conforme à la législation pertinente. En particulier, la Cour constate que l'autorisation de la mise sur surveillance a été accordée par un tribunal en vue de préserver la sécurité nationale et que le traitement des renseignements recueillis a respecté les exigences légales. La Cour considère donc que l'ingérence dans le droit du requérant consacré par l'article 8 de la Convention était nécessaire dans une société démocratique et conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention quant aux écoutes téléphoniques relatives à l'enquête pénale. Concernant l'enquête disciplinaire, la Cour observe qu'il y a eu un double non-respect de la législation nationale : l'utilisation des données en dehors du but pour lequel celles-ci avaient été collectées et leur non-destruction dans le délai requis de 15 jours après la fin de l'enquête pénale. Elle estime donc que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 §2 de la Convention et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention quant à l'utilisation, dans le cadre de l'enquête disciplinaire, des renseignements obtenus par le biais de la mise sur écoutes téléphoniques du requérant. S'agissant de l'article 13 de la Convention, la Cour estime que le requérant n'avait pas à sa disposition une voie de recours interne pour faire examiner la compatibilité de l'ingérence dans son droit au respect de sa vie privée avec les critères de la Convention, pour l'une ou l'autre des enquêtes pénale et disciplinaire. Partant, elle conclut à la violation de l'article 13 de la Convention. (AB)

## France / Mariage entre personnes de même sexe / Non-autorisation / Droit au mariage / Droit au respect de la vie privée et familiale / Interdiction de discrimination / Non-violation / Arrêt de la CEDH (9 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 juin dernier, les articles 8 et 12, combinés à l'article 14, de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale, au droit au mariage et à l'interdiction de discrimination (Chapin et Charpentier c. France, requête n°40183/07). L'affaire concernait un mariage entre 2 personnes de même sexe, célébré avant l'entrée en vigueur de la loi française ouvrant le mariage aux couples homosexuels, lequel a été annulé par les juridictions. Les requérants estimaient avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle pour leur interdire le bénéfice du droit au mariage garanti par l'article 12 de la Convention et alléguaient une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. S'agissant du droit au mariage, la Cour rappelle qu'il n'existe pas de consensus européen sur la question du mariage homosexuel et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales, mieux placées pour apprécier les besoins de la société et y répondre. Partant, elle conclut que l'article 12 de la Convention n'impose pas aux Etats contractants d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe. S'agissant de l'article 8 de la Convention, la Cour souligne qu'à l'époque des faits, les requérants avaient la possibilité de conclure un pacte civil de solidarité, qui confère aux partenaires un certain nombre de droits et d'obligations en matière fiscale, patrimoniale et sociale. S'agissant des différences existant entre le régime du mariage et celui du pacte civil de solidarité, la Cour précise que l'Etat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation dans le choix qu'il fait des droits et obligations conférés par ce dernier. Partant, elle conclut à la non-violation des articles 8 et 12, combinés avec l'article 14 de la Convention. (JL)

#### Conglomérats financiers / Evaluation de la directive 2002/87/CE / Consultation publique (9 juin)

La Commission européenne a lancé, le 9 juin dernier, une <u>consultation publique</u> (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation de la <u>directive 2002/87/CE</u> relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin d'évaluer la pertinence, la proportionnalité et l'efficacité des règles prévues par la directive, dans le cadre du programme européen pour une réglementation affûtée et performante. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 20 septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

Haut de page

**FISCALITE** 

## Données fiscales / Echange automatique et obligatoire / Coopération administrative / Directive / Publication (3 juin)

La <u>directive 2016/881/UE</u> modifiant la <u>directive 2011/16/UE</u> en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal a été publiée, le 3 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive vise à mettre en place une coopération administrative entre les Etats membres dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Elle propose un ensemble de modifications substantielles de la directive de 2011 en instaurant, notamment, un échange automatique et obligatoire d'informations entre autorités nationales relatives aux déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales. Ainsi, l'autorité compétente d'un Etat membre dans lequel la déclaration pays par pays a été reçue devra communiquer, de manière automatique, cette déclaration à tout autre Etat membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration, une ou plusieurs entités constitutives du groupe d'entreprises de l'entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable. La directive est entrée en vigueur le 3 juin 2016 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique au plus tard le 4 juin 2017. (NK)

Haut de page

#### JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

#### Partenariat avec les pays tiers / Gestion des migrations / Communication (7 juin)

La Commission européenne a présenté, le 7 juin dernier, une <u>communication</u> relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration. Celle-ci vise à établir un nouveau cadre de partenariat afin de mobiliser les ressources et les outils de l'Union européenne pour obtenir des résultats concrets en matière de gestion des migrations. Ce partenariat renouvelé avec les pays tiers prendrait la forme de pactes « sur mesure » qui seraient élaborés en fonction de la situation et des besoins de chaque pays partenaire, selon qu'il s'agit d'un pays d'origine, d'un pays de transit ou d'un pays qui accueille un grand nombre de personnes déplacées. La communication énonce les différents moyens de mise en œuvre de cet objectif, avec le soutien de l'ensemble des politiques et des instruments de l'Union et, notamment, un engagement ciblé sur l'amélioration du cadre législatif et institutionnel relatif à la migration et sur le renforcement des capacités en matière de gestion des frontières, le démantèlement du modèle économique des passeurs avec le déploiement d'officiers de liaison et une politique de retour plus efficace, la création de voies légales pour dissuader les migrants d'entreprendre des voyages dangereux, des instruments financiers consacrés à la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et la coopération avec les Etats membres. (CG)

### Intégration des ressortissants de pays tiers / Plan d'action / Réforme de la carte bleue européenne / Proposition de directive (7 juin)

La Commission européenne a présenté, le 7 juin dernier, un plan d'action sur l'intégration des ressortissants de pays tiers et une proposition de directive sur les conditions d'entrée et de résidence des ressortissants de pays tiers hautement qualifiés (disponibles uniquement en anglais). Le plan d'action de la Commission prévoit un cadre politique commun et des mesures d'accompagnement qui devraient aider les Etats membres à poursuivre le développement et le renforcement de leurs politiques nationales d'intégration à l'intention des ressortissants de pays tiers. Il comprend l'instauration de mesures d'intégration préalables au départ et à l'arrivée, en particulier à l'égard des personnes ayant besoin d'une protection internationale et qui font l'objet d'une réinstallation. De plus, le plan d'action énonce les domaines clés pour l'intégration des ressortissants de pays tiers parmi lesquels l'éducation, l'emploi et la formation professionnelle, l'accès aux services essentiels, la participation active et l'inclusion sociale. La proposition de directive vise à améliorer le fonctionnement de la carte bleue européenne pour attirer plus de migrants aux compétences élevées au sein de l'Union européenne. Elle instaure ainsi un régime unique pour toute l'Union remplaçant les régimes nationaux parallèles en ce qui concerne les emplois nécessitant des compétences élevées et améliore, en outre, la mobilité intra-européenne en facilitant les procédures. La proposition abaisse, également, le seuil salarial en introduisant une fourchette

souple dans laquelle les Etats membres peuvent adapter ce niveau minimal aux circonstances de leur marché du travail. De plus, les bénéficiaires d'une protection internationale pourraient désormais demander une carte bleue européenne. Enfin, la réforme renforcerait les droits des titulaires de la carte bleue et des membres de leur famille pour faire de l'Union une destination plus attrayante. (CG)

Haut de page

#### PROPRIETE INTELLECTUELLE

## Droit d'auteur et droits voisins / Copie privée / Compensation équitable / Financement à la charge du budget général de l'Etat / Arrêt de la Cour (9 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 juin dernier, l'article 5 §2, sous b), de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, lequel prévoit que les Etats membres ont la faculté de prévoir une exception ou une limitation au droit exclusif de reproduction dans le cas des reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable (EGEDA, aff. C-470/14). Dans l'affaire au principal, les requérantes, des sociétés de gestion collective de droits de propriété intellectuelle habilitées à percevoir la compensation équitable, ont introduit un recours tendant à l'annulation d'un décret établissant un système de compensation équitable pour copie privée financée par le budget général de l'Etat. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 5 §2, sous b), de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un système de compensation équitable pour copie privée qui est financé par le budget général de l'Etat, de telle sorte qu'il n'est pas possible de garantir que le coût de cette compensation équitable est supporté par les utilisateurs de copies privées. La Cour rappelle que, dans la mesure où la disposition visée n'a qu'un caractère facultatif et où elle ne précise pas les différents paramètres du système de compensation équitable qu'elle impose d'instituer, les Etats membres doivent être considérés comme disposant d'une large marge d'appréciation pour circonscrire ces paramètres dans leur droit interne. Dès lors, la Cour relève que la disposition en cause ne saurait être regardée comme s'opposant, par principe, à ce que les Etats membres qui ont décidé d'instaurer l'exception de copie privée choisissent d'instituer un système de compensation équitable financée par leur budget général. Toutefois, la Cour souligne que c'est aux personnes qui reproduisent des œuvres ou des objets protégés sans l'autorisation préalable des titulaires de droits concernés qu'il incombe, en principe, de réparer ce dernier, en finançant la compensation équitable. Or, il résulte du libellé clair de l'article 5 §2, sous b), de la directive que l'exception de copie privée est conçue au bénéfice exclusif des personnes physiques. A cet égard, la Cour estime que, s'il est certes loisible aux Etats membres d'instituer un système en vertu duquel des personnes morales sont, dans certaines conditions, redevables de la redevance destinée à financer la compensation équitable, de telles personnes morales ne sauraient, en tout état de cause, demeurer in fine débitrices effectives de cette charge. (SB)

Haut de page

#### RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

#### Sécurité des applications / Consultation publique (9 juin)

La Commission européenne a lancé, le 9 juin dernier, une <u>consultation publique</u> sur la sécurité des applications et autres logiciels non embarqués auxquels ne s'applique aucune législation sectorielle (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes concernant la sécurité des applications et autres logiciels non embarqués, tels que les applications de santé accessibles sur les téléphones mobiles, en vue d'assurer un haut niveau de sécurité et de protection des consommateurs. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Haut de page

SOCIETES

#### Reconnaissance mutuelle / Révision du règlement 764/2008/CE / Consultation publique (7 juin)

La Commission européenne a lancé, le 7 juin dernier, une <u>consultation publique</u> sur l'éventuelle révision du <u>règlement 764/2008/CE</u> établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes concernant le fonctionnement du règlement, ses possibles défauts et les options potentielles à explorer pour une éventuelle révision. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 30 septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Haut de page

## Ciel unique européen / Evaluation des systèmes de performance et de tarification / Consultation publique (7 juin)

La Commission européenne a lancé, le 7 juin dernier, une <u>consultation publique</u> relative à l'évaluation *ex-post* des systèmes de performance et de tarification du Ciel unique européen (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la valeur ajoutée de la législation européenne, l'efficacité des systèmes de performance et de tarification, l'effectivité eu égard aux coûts et aux bénéfices attendus et l'efficacité de l'instrument concernant les problèmes qu'il vise à traiter. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 4 septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

#### Navires à passagers / Renforcement des exigences de sécurité / Propositions de directives (6 mai)

La Commission européenne a présenté, le 6 mai dernier, un ensemble de mesures législatives visant à simplifier et à améliorer les règles communes relatives à la sécurité des navires transportant des passagers dans les eaux de l'Union européenne. Ainsi, elle a, tout d'abord, présenté une proposition de directive modifiant la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, laquelle prévoit, en particulier, la certification des navires construits en aluminium selon les règles de la directive et l'exclusion du champ d'application des navires dont la longueur est inférieure à 24 mètres. La Commission a, ensuite, présenté une proposition de directive modifiant la directive 98/41/CE relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de l'Union et modifiant la directive 2010/65/UE concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des Etats membres. Celle-ci introduit l'obligation d'enregistrer les données des passagers de manière numérique en respectant des procédures administratives harmonisées afin de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en cas d'urgence. La Commission a, enfin, présenté une proposition de directive relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse, laquelle est accompagnée d'annexes. Cette proposition a pour objectif d'éviter la superposition de différents régimes d'inspection. (SB)

Haut de page



# Les appels d'offres

#### SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

#### **INSTITUTIONS EUROPEENNES**

#### Commission européenne / Services juridiques (9 juin)

La Direction Générale pour le marché intérieur, l'industrie, l'entreprenariat et les PME de la Commission européenne a publié, le 9 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 110-195726*, *JOUE S110 du 9 juin 2016*). Le marché porte sur l'élaboration d'une étude juridique sur le système des certificats complémentaires de protection dans l'Union européenne. La durée du marché est de 8 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>27 juillet 2016 à 16h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (NK)

#### Commission européenne / Services juridiques (9 juin)

La Direction Générale pour la migration et les affaires intérieures de la Commission européenne a publié, le 9 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S* 110-195730, JOUE S110 du 9 juin 2016). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à l'évaluation de la conformité juridique et à des services juridiques dans le domaine de la migration et des

affaires intérieures. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>22 juillet 2016</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (NK)

**FRANCE** 

#### Comité régional du tourisme / Services juridiques (4 juin)

Le comité régional du tourisme de Saint-Paul a publié, le 4 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la désignation d'un commissaire aux comptes pour une mission d'audit et de certification annuelle des exercices comptables pour les exercices 2016-2021, au profit de l'île de la Réunion (*réf. 2016/S 107-190485*, *JOUE S107 du 4 juin 2016*). La durée du marché est de 6 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>1<sup>er</sup> juillet 2016 à 16h</u>. (NK)

#### Ville de Calais / Services juridiques (4 juin)

La ville de Calais a publié, le 4 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 107-190459, JOUE S107 du 4 juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance et la représentation juridique devant les juridictions administratives et judiciaires. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit public », « Droit privé », « Droit de l'intercommunalité (hors gens du voyage ») et « Procédure gens du voyage ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 20116 à 17h. (NK)

#### ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

#### Allemagne / Gewobag Wohnungsbau-Aktiengesellschaft Berlin / Services juridiques (4 juin)

Gewobag Wohnungsbau-Aktiengesellschaft Berlin a publié, le 4 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 107-191669*, *JOUE S107 du 4 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>1<sup>er</sup> juillet 2016 à</u> **10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en allemand. (NK)

#### Italie / Provincia di Savona / Services de conseils juridiques (7 juin)

Provincia di Savona a publié, le 7 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 108-193505*, *JOUE S108 du 7 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>19 juillet 2016 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en italien. (NK)

#### Pays-Bas / Waterschap Hollandse Delta / Services juridiques (8 juin)

Waterschap Hollandse Delta a publié, le 8 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 109-195433*, *JOUE S109 du 8 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>23 juin 2016 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en néerlandais</u>. (NK)

#### Royaume-Uni / National Procurement Service (Welsh Government) / Services juridiques (8 juin)

National Procurement Service (Welsh Government) a publié, le 8 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 109-194423*, *JOUE S109 du 8 juin 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>11 juillet 2016 à 9h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (NK)

#### Suède / Naturvårdsverket / Services juridiques (9 juin)

Naturvårdsverket a publié un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 110-196475*, *JOUE S110 du 9 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée aux <u>22 août 2016</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en suédois</u>. (NK)

#### Suède / Stockholms universitet / Services de conseils et de représentation juridiques (8 juin)

Stockholms universitet a publié, le 8 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentations juridiques (*réf. 2016/S 109-195239*, *JOUE S109 du 8 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>13 juillet 2016</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en suédois</u>. (NK)

#### Suède / Upphandlingscenter / Services juridiques (4 juin)

Upphandlingscenter a publié, le 4 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 107-190491*, *JOUE S107 du 4 juin 20126*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>12 juillet 2016</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en suédois</u>. (NK)

Norvège / Norges Vassdrags- og Energidirektorat (NVE) (The Norwegian water resources and energy directorate) / Services juridiques (4 juin)

Norges Vassdrags- og Energidirektorat (NVE) a publié, le 4 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 107-192126*, *JOUE S107*, *du 4 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée <u>30 juin 2016 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en norvégien</u>. (NK)

Haut de page



## **Publications**

#### L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

#### Notre dernière édition n°104 :

« Derniers développements concernant la politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page



## **Formations**

#### Formation initiale : EFB / EDA

Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

♦ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

Formation continue : Barreaux

Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)
  - ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
  - ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
  - ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

## Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales) est le : 11 99 50725 75 dans le cadre de la formation continue.

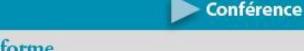
Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page



## Manifestations

#### **AUTRES MANIFESTATIONS**



## Enjeux et opportunités de la réforme du droit des marques

Sous la présidence de Paul Nihoul, Rédacteur en chef du Journal de droit européen

Jeudi 9 juin 2016 Bruxelles



#### **PRÉSENTATION**

La réforme du droit des marques, qui a été adoptée et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* fin décembre 2015, a pour objectif d'harmoniser et de moderniser le **droit des marques au sein de l'Union Européenne** et comporte à ce titre la refonte de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 visant à rapprocher les législations des États membres en matière de marque ainsi que la révision du règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire.

La conférence *Enjeux et opportunités de la réforme du droit des marques*, organisée par le Groupe Larcier en collaboration avec LexisNexis, a pour but de présenter les **principaux axes de la réforme** en mettant l'accent sur des **problématiques spécifiques** traitées sous forme de **quatre ateliers pratiques**.

#### **PROGRAMME**

13h30 Accueil

14h Introduction, par Paul NIHOUL, Rédacteur en chef du Journal de droit européen

14h15 Présentation générale sur les principales modifications de la réforme : le droit en mouvement, par **Fabrice PICOD**, *Professeur à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, Chaire Jean Monnet, Directeur du Centre de droit européen* 

#### **Ateliers pratiques**

14h40 Représentation du signe, intitulés de classe, signes dictés par une fonction ou la nature du bien, marque de certification, par **Valérie DOREY**, *Conseil en propriété industrielle*, *Associée au Cabinet TMARK Conseils*, *Vice-présidente de l'APRAM* 

15h20 L'indisponibilité résultant d'un conflit avec une indication géographique, par **Benjamin FONTAINE**, Conseil en Propriété Industrielle (France), Avocat au Barreau d'Alicante (Espagne), associé du Cabinet E.G.Y.P

16h Pause-café

16h30 Exploitation du droit exclusif : nouveaux droits et nouvelles limites, par **Tanguy DE HAAN**, *Avocat au Barreau de Bruxelles*, *Secrétaire de rédaction de la <u>Revue de droit intellectuel - L'ingénieur conseil</u>
17h10 Les retenues en douane : un régime parvenu à maturité ?, par Pierre MASSOT, <i>Avocat au Barreau de Paris*, *ARENAIRE AVOCATS* 

18h00 Conclusions, par Paul NIHOUL, précité

#### **INFORMATIONS PRATIQUES**

#### Date et lieu

Jeudi 9 juin 2016, de 13h30 à 18h30 B19 Country Club Avenue Van Bever, 17 B-1180 Bruxelles (Uccle)

#### Frais d'inscription

**180€ TTC** Participation au colloque pour un abonné (année 2016) au *Journal de droit européen\_*(Larcier) et/ou à la revue *Europe\_*(LexisNexis)

220€ TTC Participation au colloque pour un non abonné

#### **Documentation**

Les actes du colloque seront publiés *a posteriori* dans le *Journal de droit européen\_*(Larcier) et dans la Revue *Europe* (LexisNexis).

Les participants au colloque pourront, **sur place**, bénéficier d'une remise de **20 % sur l'abonnement** (année 2016) au *Journal de droit européen* (Larcier) et/ou à la revue *Europe* (LexisNexis).

#### **Publics visés**

Avocats, magistrats, juristes d'entreprise,...

#### Formation permanente / continue

Ce colloque est agréé par avocats.be (demande en cours). Cet agrément est également valable pour les avocats français.

#### Renseignements complémentaires

Larcier Formation 0800 39 067 (depuis la Belgique) • +32 (0)2/548 07 13 (depuis l'étranger) formation@larciergroup.com



Téléchargez l'invitation au format PDF

## **DEMAIN** LA CONCURRENCE



7<sup>eme</sup> Conférence internationale de la Revue Concurrences PARIS 13 Juin 2016, Ministère de l'Economie

### Demain la concurrence 2016

Revue Concurrences
Lundi 13 juin 2016 de 08:30 à 18:30 (Heure : France)

Paris, France

Programme et informations en ligne : cliquer [C]

### . Une formation sans équivalent en Trance!



Promotion 2016-2018

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, L'Universite de Bourgogne propose un DIPLOME UNIVERSITAIRE EN FORMATION CONTINUE.

Cette formation d'une durée de 28 journées sur 2 ans (4 jours en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maitriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de **20 INTERVENANTS CHOISIS PARMI LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.** 

<u>Télécharger la plaquette</u> Télécharger le dossier de candidature

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 15 JUIN 2016

- CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Tél 03 80 39 35 43 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

- SITE: http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 heures)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 13 et 14 octobre, les 24 et 25 novembre et les 15 et 16 décembre 2016) qui accueillera sa neuvième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

Plaquette de présentation Dossier de candidature

#### Date limite de CANDIDATURE: 1er juillet 2016

- Laure CASIMIR - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne Tél: 03 80 39 53 54 - laure.casimir@u-bourgogne.fr

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires



24<sup>ème</sup> Congrès Ajaccio

29 & 30 septembre 2016

**ACE** 

Plaquette - Inscription

Le congrès de l'ACE c'est :

13 heures de formation, 3 tables rondes, 25 ateliers thématiques, des interventions de haut niveau, des échanges entre confrères et avec nos partenaires, des soirées festives, de la convivialité!

Programme en ligne et inscription : ICI

Haut de page

### Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : Europa im Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

#### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président, Ariane BAUX, Marie FORGEOIS et Josquin LEGRAND, Avocats au Barreau de Paris, Sébastien BLANCHARD, Juriste Camille GIROD, Elève-avocate et Nataly KNECHT, Stagiaire.

#### Conception:

Valérie **HAUPERT** 

### Le concept de diversité en droit de l'Union européenne

Sous la direction de Philippe Icard, Juliette Olivier Leprince



> Collection : Rencontres européennes



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°773 – 09/06/2016 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu